



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sous-traitance

Question écrite n° 21546

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le problème de la protection des sous-traitants et sur les garanties de règlement en cas de défaillance du donneur d'ordre. De trop nombreux cas de faillites indirectes se posent aujourd'hui en France du fait de la non-protection des sous-traitants - malgré divers lois et textes réglementaires en vigueur. Un projet de loi en 1992 sur des sanctions pénales et le suivi par un organisme de contrôle, approuvé par le conseil des ministres, n'a jamais abouti au niveau parlementaire. Pourtant, il semble, compte tenu de l'importance des mesures coercitives nécessaires à prendre en la matière, que la loi mérite d'être complétée, soit de manière législative, soit de manière réglementaire. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître votre avis sur cette proposition qui viendra protéger légitimement un secteur trop souvent exposé.

Texte de la réponse

Depuis de nombreuses années, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat se préoccupe de la situation des sous-traitants qui sont économiquement très dépendants de leurs donneurs d'ordre, et tout particulièrement de la situation des très petites entreprises, notamment de celles du secteur du bâtiment. En 1975, le législateur a tenté d'assurer la protection des sous-traitants face à la position dominante des donneurs d'ordre (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a amélioré les dispositions concernant les garanties de paiement des donneurs d'ordre et des sous-traitants. Elle a institué, dans un nouvel article 1799-1 du code civil, une garantie de paiement du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour les marchés de travaux privés : si le maître d'ouvrage recourt, pour financer l'ensemble de l'opération, à un crédit spécifique et global, l'établissement prêteur versera directement les fonds à l'entrepreneur ou à son mandataire ; dans le cas contraire, celui-ci bénéficiera d'une garantie de paiement, sous la forme d'un cautionnement. Ce dispositif s'appliquait aux marchés supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat qui était de 100 000 francs hors taxes. Le Conseil d'Etat vient, dans un arrêt n° 164779 du 7 octobre 1998, d'annuler ce décret. Cette annulation va conduire le Gouvernement à revoir le dispositif relatif à la garantie de paiement. Parallèlement, dans le cadre du projet de réforme du code des marchés publics, le volet destiné à ouvrir plus largement la commande publique aux PME contiendra des dispositions visant à améliorer la protection dont elles bénéficient à l'occasion de leurs activités de sous-traitance.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21546

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 1999

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6248

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 661